



NOTICE D'AFFILIATION DU CHIRURGIEN DENTISTE

2025



CarCDSF

// www.carcdsf.fr //





Condition d'éligibilité

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité.



Régime de base des libéraux (RBL)

PRINCIPE DU CALCUL DES COTISATIONS

- › Pour les affiliés en début d'activité, les cotisations appelées en **2025** calculées à titre provisionnel sur des bases forfaitaires sont régularisées en **2026** lorsque les revenus de l'année **2025** sont connus.
- › Les cotisations peuvent être appelées sur des revenus estimés.
Pour organiser votre trésorerie, vous pouvez demander que le calcul de la cotisation provisionnelle du RBL **2025** soit basé sur un revenu que vous aurez estimé, ce qui pourra vous éviter d'importantes régularisations de cotisations en **2026** dans la mesure où votre estimation est supérieure à l'assiette forfaitaire.
- › Le montant de la cotisation annuelle globale ne peut être inférieur à un seuil minimal correspondant à une cotisation calculée sur la base de 450 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier **2025**, soit $450 \times 11,88 \text{ €}$, soit une cotisation minimale de 540 €.
- › La cotisation minimale s'applique même en cas d'activité libérale accessoire.
- › Si vous débutez une activité libérale et que vous bénéficiez d'une pension retraite : la liquidation d'une pension d'un régime de base, à compter du 01/01/2015, entraîne l'affiliation en cumul emploi retraite et les cotisations réglées ne permettent pas d'acquies de nouveaux droits dans les régimes gérés par la CARCDSF si vous ne bénéficiez pas d'une retraite en cumul emploi retraite intégral.





COTISATIONS EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

› Première année civile d'activité

0,19 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit pour **2025** une assiette forfaitaire de **8 949 €** et une cotisation de **904 €**.

› Report et étalement des cotisations

Cette mesure consiste à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle du régime de base des libéraux due au titre des 12 premiers mois d'affiliation jusqu'à la détermination de la cotisation définitive. Les cotisations provisionnelles ayant fait l'objet d'un report ne sont pas recouvrables à l'issue de la période de 12 mois. Seules les cotisations définitives le sont.

La durée du report est donc égale au maximum à 24 mois.

La demande de report doit être adressée par écrit dans les 30 jours qui suivent l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

A l'issue de la période de report, le règlement des cotisations définitives peut faire l'objet d'un étalement sur une période de 5 ans, sans majorations de retard.

La demande doit être effectuée dans la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle prend fin le délai de report de 12 mois.

Le dispositif de report et d'étalement des cotisations des 12 premiers mois d'activité ne peut toutefois être appliquée plus d'une fois tous les cinq ans au titre d'un début ou d'une reprise d'activité.

ATTENTION *ces dispositifs ne sont pas compatibles avec les exonérations de cotisations dans le cadre de l'ACRE (Aide à la Création et Reprise d'Entreprise).*

COTISATION À PARTIR DE LA DEUXIEME ANNÉE CIVILE D'ACTIVITÉ

› Cotisation tranche 1

8,23 % des revenus professionnels libéraux non-salariés dans la limite d'une fois la valeur du plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation maximale de **3 876 €** donnant droit à 525 points.

› Cotisation tranche 2

1,87 % des revenus professionnels libéraux non-salariés compris entre 0 et 5 plafonds, soit une cotisation maximale de **4 404 €** donnant droit à 25 points.

Pour chaque tranche, le nombre de points attribué est calculé au prorata de la cotisation versée.

Le montant de la cotisation minimale pour les adhérents dont la durée d'affiliation est au moins égale à 90 jours, est fixée à **540 €** pour 2025.



Régime complémentaire (RC)

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité.

Cotisation forfaitaire : 3 178,80 € en 2025 attribuant 6 points.

Cotisation proportionnelle

À partir de la troisième année d'activité se rajoute à la cotisation forfaitaire, une cotisation proportionnelle calculée sur la base de 10,80 % des revenus professionnels libéraux non-salariés non agricoles de N-1 compris entre 0,85 et 5 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Le nombre de points supplémentaires acquis en contrepartie du versement de la cotisation proportionnelle est obtenu en divisant le montant de cette cotisation par le coût d'acquisition du point de retraite attribué au titre de la cotisation forfaitaire.

DISPENSE DE COTISATION EN DEBUT D'EXERCICE

Remplir la demande de la page 4 de la déclaration d'affiliation.

Seule la cotisation forfaitaire est due en première et deuxième années d'activité.

Sur demande de l'adhérent, elle peut faire l'objet d'une dispense pendant les deux premières années d'exercice, sans attribution de points, mais elle peut être rachetée entre la sixième et la quinzième année d'exercice.

Le prix du rachat en cours d'exercice correspond au prix du point de cotisation de l'année où intervient le rachat. Le paiement pourra être effectué au maximum en trois versements.



Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

COTISATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Cotisation forfaitaire : 1 618,84 €

Cotisation proportionnelle

Une cotisation proportionnelle sera due à partir de la troisième année d'activité à hauteur de 0,725 % des revenus professionnels non-salariés de N-1 dans la limite de 5 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

DISPENSE DE COTISATION

Remplir la demande de la déclaration d'affiliation.

- › Une dispense peut être accordée lorsque les revenus professionnels libéraux **2024** sont inférieurs à 11 500 €.
- › La demande doit être accompagnée de la photocopie de la déclaration d'impôt n° 2035 pour l'année **2024** ou la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu **2024** (régime micro-BNC). Cette dispense entraîne l'annulation des droits pour l'année et les points cotisés ne sont pas rachetables.

Régime de prévoyance invalidité-décès et indemnités journalières

COTISATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Invalidité-décès : 874,60 €

Invalidité-décès : 409,80 €

PRESTATIONS

Allocation immédiate au décès

500 points x 37,69 € = 19 220,00 €

Indemnités journalières de 111 € par jour en cas d'arrêt de travail, pour accident ou maladie, à partir du 91^{ème} jour, sous réserve d'en faire la déclaration avant la fin du troisième mois qui suit l'arrêt de travail et d'être à jour de toutes les cotisations ou, après expiration de ce délai, à partir du 31^{ème} jour suivant la date à laquelle est intervenu le règlement des cotisations encore dues.

PRESTATIONS ANNUELLES

Rente d'invalidité professionnelle

820 points x 38,05 € = 31 824,20 €

Majoration par enfant à charge jusqu'à 18 ans
ou 25 ans s'il poursuit des études

240 points x 38,05 € = 9 314,40 €

Allocation annuelle au décès attribuée
au conjoint survivant

532 points x 37,69 € = 20 450,08 €

Rente d'éducation par enfant à charge jusqu'à
18 ans ou 25 ans s'il poursuit des études

360 points x 37,69 € = 13 838,40 €

Valeurs de référence à connaître

Plafond de la Sécurité sociale 2025

47 100,00 €

0,85 % du plafond de la Sécurité sociale

40 035,00 €

5 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale

235 500,00 €

SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2025

11,88 €

La Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF) traite les données à caractère personnel des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et le cas échéant de conjoints collaborateurs, exerçant une activité en France, en sa qualité d'organisme de Sécurité sociale de droit privé gérant un service public.

La CARCDSF met en oeuvre des traitements de données à caractère personnel sur le fondement de l'exécution d'une mission d'intérêt public dont elle est investie, à savoir notamment :

- › affilier les professionnels libéraux relevant de son périmètre d'activité. En application des dispositions du livre VI titre II du code de la Sécurité sociale, sont obligatoirement affiliés à la CARCDSF toutes les personnes qui exercent ou ont exercé en libéral la profession de chirurgien dentiste ou la profession de sage-femme, à titre individuel et/ou en société, et qui à ce titre, relèvent ou sont appelées à relever de la loi du 17 janvier 1948 et de ses dispositions d'application ainsi que le conjoint collaborateur du chirurgien dentiste ou de la sage-femme susvisés conformément aux dispositions de la loi n°2005 882 du 2 août 2005,
- › appeler et recouvrer les cotisations obligatoires des affiliés et de leurs ayants droits afin de leur assurer une couverture retraite et prévoyance,
- › liquider et servir les prestations pour le compte de ses adhérents et de leurs ayants droit,
- › réaliser les opérations nécessaires à l'exercice des missions et au fonctionnement de la CARCDSF conformément à ses statuts (élections du conseil d'administration, mise en place de mesures de contrôle,

En complément, la CARCDSF poursuit un intérêt légitime à mettre en oeuvre les traitements de données à caractère personnel suivants :

- › envoyer des informations ou des communications à ses adhérents concernant le régime de Sécurité sociale des chirurgiens dentistes et des sages-femmes. Ce traitement étant nécessaire pour (i) sensibiliser ses adhérents sur leurs droits et devoirs, et (ii) les informer des décisions de fonctionnement prises par la CARCDSF,
- › effectuer des statistiques concernant le suivi des dossiers des affiliés de la CARCDSF, sur la base notamment des données collectées de façon facultative lors des déclarations d'affiliations,
- › mener des opérations de lutte contre la fraude. Ce traitement étant nécessaire à garantir (i) la pérennité du régime de Sécurité sociale, et à (ii) favoriser l'équité entre adhérents.

Aux fins de la poursuite des finalités susmentionnées, la CARCDSF est réceptionnaire de données à caractère personnel non accessibles au public concernant les chirurgiens dentistes et les sages-femmes relevant de son régime (données d'identification, coordonnées, données relatives à leurs activités professionnelles, etc.) par le biais de plusieurs organismes :

- › Le Centres de formalité des Entreprises (CFE) des URSSAFs;
- › Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie CPAMs;
- › L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS);
- › La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV);
- › La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

En sa qualité d'organisme de Sécurité sociale, la CARCDSF peut également être amenée à être réceptionnaire de données provenant des administrations de l'État dans le cadre de ses activités de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

Les données des adhérents sont conservées durant toute la durée de vie des adhérents, puis sont supprimées ou archivées au terme des obligations légales incombant à la CARCDSF. Dans le cadre de certaines situations exceptionnelles, certaines données sont susceptibles d'être conservées au delà de ces durées (de manière non exhaustive : dans le cadre d'un contentieux, lorsque les voies de recours ordinaires et extraordinaires ne sont plus possibles contre la décision rendue ; à la demande d'une autorité légale, etc.).

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ses activités, la CARCDSF s'appuie sur des produits et des services mis en oeuvre par des prestataires spécialisés (éditeur de logiciel, hébergeur de données, etc.). Les données à caractère personnel traitées par la CARCDSF sont susceptibles d'être transférées à ces sous traitants, agissant uniquement sur instruction documentée de la CARCDSF et ne pouvant être traitées par ses sous traitants que dans ce cadre. Dans cette hypothèse, les données sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne en vertu de la mise en place de garanties appropriées (notamment la signature de clauses contractuelles types adoptées par une autorité de contrôle ou la Commission européenne) et/ou en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne vers un pays assurant un niveau de protection adéquat.

Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime aux données personnelles vous concernant. Pour exercer l'un de ces droits, merci d'effectuer votre demande par e-mail à l'adresse suivante : rgpd@carcdfs.fr ou par courrier postal en écrivant à : DPO CARCDSF 50 Avenue Hoche, 75381 Paris Cedex 08.

NOTES



A large grid of small dots for taking notes, consisting of 20 columns and 30 rows of dots.



Conception-cr ation : Enotikom - Cr dits photos : Freepik - 2025

 **carCDSF**

50 avenue Hoche
75381 Paris cedex 08

// www.carcdsf.fr //

